

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal judiciaire

Jugement prononcé

Chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de  
JANVIER DEUX MILLE VINGT ET UN,

composé de vice-président, président du tribunal  
correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code  
de procédure pénale.

assisté de Céline, greffière,

en présence de Madame, substitut du procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

ET

Prévenu

comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE  
SOMMATION DE S'ARRETER, DANS DES CIRCONSTANCES EXPOSANT  
DIRECTEMENT AUTRUI A UN RISQUE DE MORT OU D'INFIRMITE faits  
commis le 11 juin 2020 à 15h15

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer  
contradictoirement à son égard.

Il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la  
poursuite

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de

Relaxe des fins de la poursuite ;